

**Arrêté n° 2021 – 163
portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier
national dans le département des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 151-53 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes ;

Vu l'avis du comité bruit départemental ;

Vu la consultation du public réalisée du 27 novembre au 18 décembre 2020 dans les formes prévues par l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la consultation des communes concernées, réalisée en application des dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement, et les avis formulés ;

Considérant que l'article L 571-10 du code de l'environnement pose les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres, mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 1.

ARTICLE 3 – Le tableau joint en annexe 2 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné.

ARTICLE 4 – Les bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 11 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

ARTICLE 6 – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de

l'article L 571-10 du code de l'environnement, devront être reportés à titre d'information dans les

annexes des documents d'urbanisme et dans les plans de sauvegarde et de mise en valeur, conformément aux dispositions de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer les maîtres d'ouvrage des bâtiments de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il leur appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

ACY-ROMANCE	BALAN	BELVAL
AUBONCOURT-VAUZELLES	BAZEILLES	BERGNICOURT
BERTONCOURT	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
BOULZICOURT	LA FRANCHEVILLE	SAULCES-MONCLIN
BOURG-FIDELE	LA MONCELLE	SAULT-LES-RETHEL
CHARLEVILLE-MEZIERES	LUMES	SEDAN
DAIGNY	MONTIGNY-SUR-VENCE	TAGNON
DONCHERY	MURTIN-ET-BOGNY	TOULIGNY
DOUX	NEUVIZY	VILLERS-CERNAY
EVIGNY	NOVY-CHEVRIERES	VILLERS-LE-TOURNEUR
FAISSAULT	POIX-TERRON	VILLERS-SEMEUSE
GLAIRE	PRIX-LES-MEZIERES	VIVIER-AU-COURT
GIVONNE	RAILLICOURT	VRIGNE-AUX-BOIS
GUE D'HOSSUS	REMILLY- LES POTHEES	WADELINCOURT
HAM-LES-MOINES	RETHEL	WARCQ
HAUDRECY	ROCROI	YVERNAUMONT
LA CHAPELLE	SAINT-MARCEL	
LE CHATELET-SUR-RETOURNE	SAINT-REMY-LE-PETIT	

ARTICLE 8 – Une copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental des Ardennes et aux maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes. Il sera également affiché durant un mois en mairie des communes concernées.

En outre, en application des dispositions de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme, la référence à cet arrêté et l'indication des lieux où il peut être consulté seront reportées dans les annexes des plans locaux d'urbanisme par les soins des maires concernés.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **24 MARS 2021**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU RESEAU ROUTIER NATIONAL

ANNEXE 1



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU
RESEAU ROUTIER NATIONAL

ANNEXE 2

LIBELLE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE
A34	PANNEAU 110.	N51	O	2
A34	N51	PANNEAU 130	O	2
A34	PANNEAU 90	FIN 90	O	2
A34	BRETELLE A304	FIN 90	O	2
A34	PANNEAU 90	FIN 90	O	2
A34	BRETELLE N43	PANNEAU 110	O	2
A34	A304	LIMITE 110	O	2
A34	PANNEAU FIN 90	BRETELLE D764	O	2
A34	LIMITATION 90	LIMITATION 90	O	2
A34	BRETELLE D764	N1043	O	2
A304	D3	ECHANGEUR A34	O	2
A304	D3	D39	O	2
A304	D39	ECHANGEUR D16	O	2
A304	LIMITE 110	ECHANGEUR D16	O	3
A304	PORTION 110	PORTION 110	O	3
A304	PORTION 130	N43	O	3
A304	N43	D22(PANNEAU 110)	O	2
A304	D22(PANNEAU 110)	D1(ECH D877)	O	2
A304	LIMITE DEPT08	D1(ECH D877)	O	2
N43	BRETELLE A34	PANNEAU 90	O	2
N43	PANNEAU 70	EB CHARLEVILLE	O	2
N43	N43	EB WARCQ	O	4
N51	A34	LIMITE DEPT08	O	2
N58	N43	PANNEAU 70	O	3
N58	N43(PORTION 110)	LIMITE DEPT08	O	3
N1043	A34	D764(HORS PORTION 70)	O	2
N1043	A34(PORTION 70)	D764	O	3

